



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le 21 NOV. 2016

Observatoire des Territoires
et Prospectives

Le directeur départemental
à

Affaire suivie par Corinne JUZEAU
corinne.juzeau@moselle.gouv.fr
03 87 34 34 88

Madame le Maire

Monsieur le Maire

Objet : Mise à jour du document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale)
Servitude d'utilité publique

Réf : Arrêté préfectoral du 21 OCT. 2016

P.J : Modèle d'arrêté de mise à jour, liste des servitudes

Par arrêté cité en référence, Monsieur le Préfet a institué des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTGaz.

Conformément aux dispositions des articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme, il vous appartient d'annexer ces servitudes de code "canaTMD" au document d'urbanisme de votre commune par une procédure de mise à jour (cf. articles R153-18 et R163-8 du code précité).

Vous trouverez, ci-joint, la liste des servitudes complétée qui annule et remplace celle en votre possession. L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 ainsi que le plan délimitant les zones de servitudes qui vous a été transmis par la préfecture est à compléter par la mention "annexé au document d'urbanisme par mise à jour par arrêté municipal du....".

A la réception de votre arrêté municipal, d'un exemplaire papier et d'un exemplaire au format pdf des documents annexés complétés par la date de cet arrêté, nous procéderons à leur diffusion aux services de l'Etat.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame le Maire Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de la Mission Observatoires des
Territoires et Prospectives

Roland VANDE MAELE



MAIRIE de : _____.

ARRETE

Portant mise à jour du document d'urbanisme

LE MAIRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, L152-7, R151-51 à 53, R153-18; L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8;

VU la D.C.M. du _____ portant approbation du document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) de la commune de _____.

VU la demande de la D.R.E.A.L.

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le document d'urbanisme de la commune de _____ est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexées à ce plan, les dispositions suivantes:

CanatMD : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTGaz.

ARTICLE 2ème :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

1°) à la Mairie

2°) à la Préfecture de Moselle.

3°) à la Direction Départementale des Territoires de Moselle,
17 quai Paul Wiltzer à METZ.

ARTICLE 3ème : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4ème : Des copies du présent arrêté seront adressées :

1°) au Préfet de Moselle.

2°) au Sous-Préfet.

3°) au Directeur Départemental des Territoires de Moselle.

Fait à _____, le

LE MAIRE,

MALROY

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Périmètre de protection éloigné du captage du puits ST Eloy et Hauconcourt appartenant à METZ, DUP par arrêté préfectoral du 09/02/1976 modifié le 21/02/1977.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
CanaTM D	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses.	Articles L555-1 et R555-30 b) du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
EL2	Servitudes en zones submersibles de la Moselle valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. article L562-6 du code de l'environnement).	Décret de loi du 30 Octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux, dont le texte fait l'objet des articles 48 à 54 du Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure établi par décret n° 56-1033 du 13.10.56.	Décrets n° 56.909 et 56.910 du 10/09/1956.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue Charles III Case Officielle 80062 54036 NANCY Cedex
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Non-constructibilité sur une largeur de 6 m le long de la rive des cours d'eau (Cf. article L.215-18 du code de l'environnement.)	Décret n° 56.1033 du 13.10.1956 modifié par la loi n° 64.1245 du 16.12.1964.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue Charles III Case Officielle 80062 54036 NANCY Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 1, app. le 09.02.1888.	Conseil Départemental de Moselle U.T.R. de Metz 17 quai Wiltzer - BP 11096 57036 METZ CEDEX 1
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.	Canalisation MALROY - CHIEULLES (DP), DN 150. Canalisation MALROY - CHIEULLES (DP), DN 200. Gazoduc MONTOY-FLANVILLE/MARANGE SILVANGE (MONTOY MARANGE), DN 300.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence d'exploitation de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à : GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTA 17,5 KV N°6 ARGANCY-SERVIGNY LES STE BARBE, DUP par arrêté préfectoral du 15.02.1982.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTB 63 KV N°8 ST JULIEN-ENNERY 1 et 2, DUP par arrêté préfectoral du 09/07/2002.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne à 2 circuits 225 KV N°3 ST JULIEN - VIGY et 225 KV N°3 ST JULIEN - VIGY. Ligne à 2 circuits 225 KV N°1 ST JULIEN - VIGY et 225 KV N°2 ST JULIEN - VIGY.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ
INFO	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisation d'oxygène ID3194 RICHEMONT - NEUVES MAISONS Partie 1 de RICHEMONT à LAUVALLIERES, DN 300, enterrée. Canalisation d'azote ID3174 MONDELANGE - POMPEY, DN 225, enterrée.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est Route nationale 57270 RICHEMONT
PPRmt	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) "Mouvements de Terrain".	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 04/07/1988	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ - FRESCATY.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01



Malroy, le 22 janvier 2021

Le Maire de Malroy

MAIRIE

33, rue Principale

57640 MALROY

Tel : 03.87.77.89.36

email : contact@malroy.fr

A R R E T E 2021 / 7

Mise à jour du PLU suite à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire du département de la Moselle

Le Maire de la commune de MALROY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal de Malroy en date du 27 juillet 2017 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malroy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/N°2020-222 du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que suite à l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/N°2020-222 du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire du département de la Moselle, il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malroy est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malroy sont complétées par l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/N°2020-22 du 31 décembre 2020 et son annexe cartographique.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à disposition du public à la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Hervé GAUDE



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222

du 13^e DEC. 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes
exploitées par la société Air Liquide France Industrie
sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

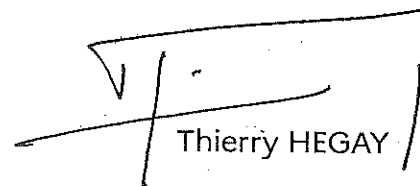
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le 15 / 03 / 2011.

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

Annexe 41 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Malroy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Malroy	57438	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
N2 MONDELANGE-POMPEY	64	225	1599,8	Enterré	5	5	5
RICHEMONT-NEUVES MAISONS O2	64	300	1601,8	Enterré	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

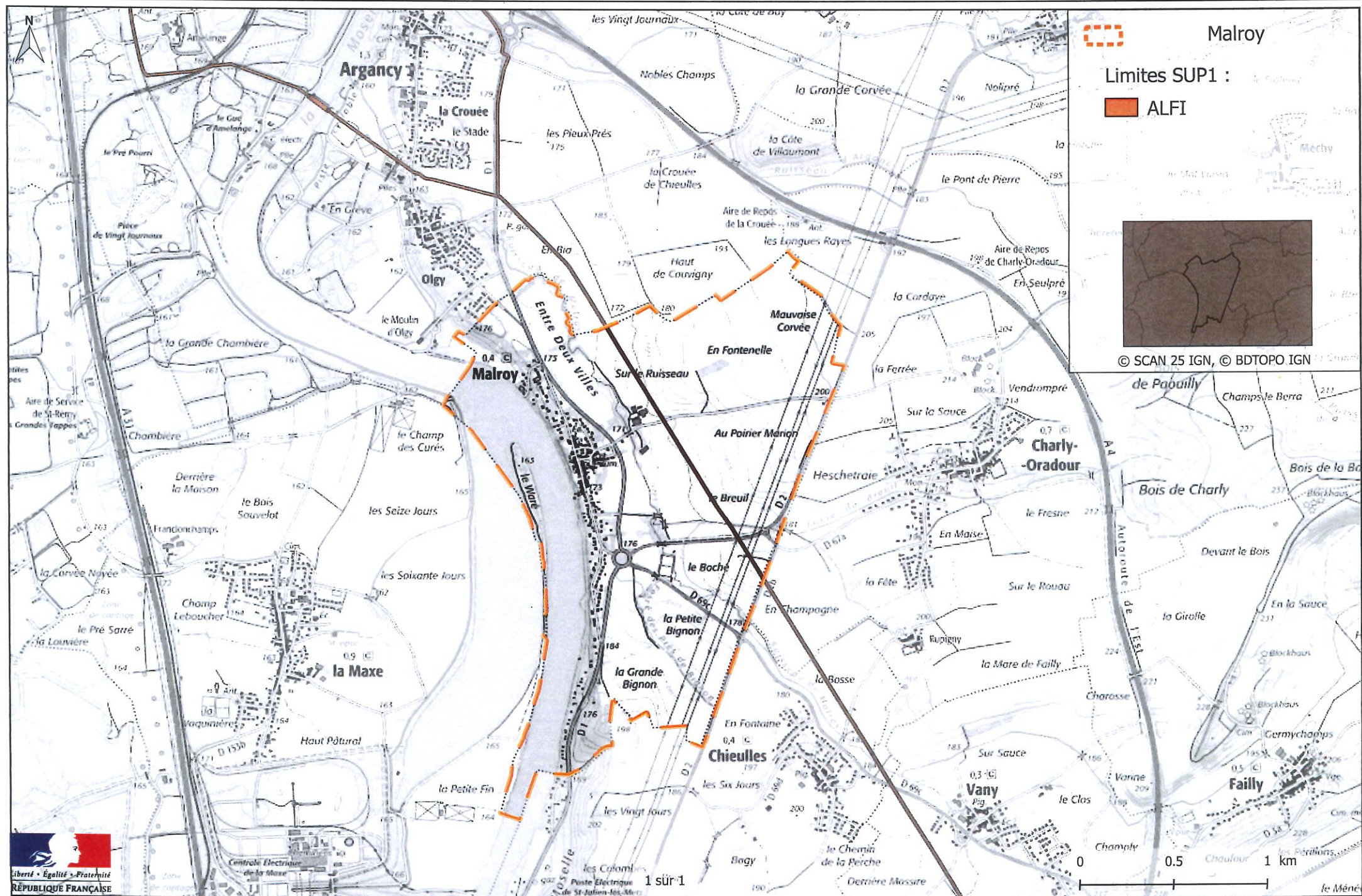
Néant

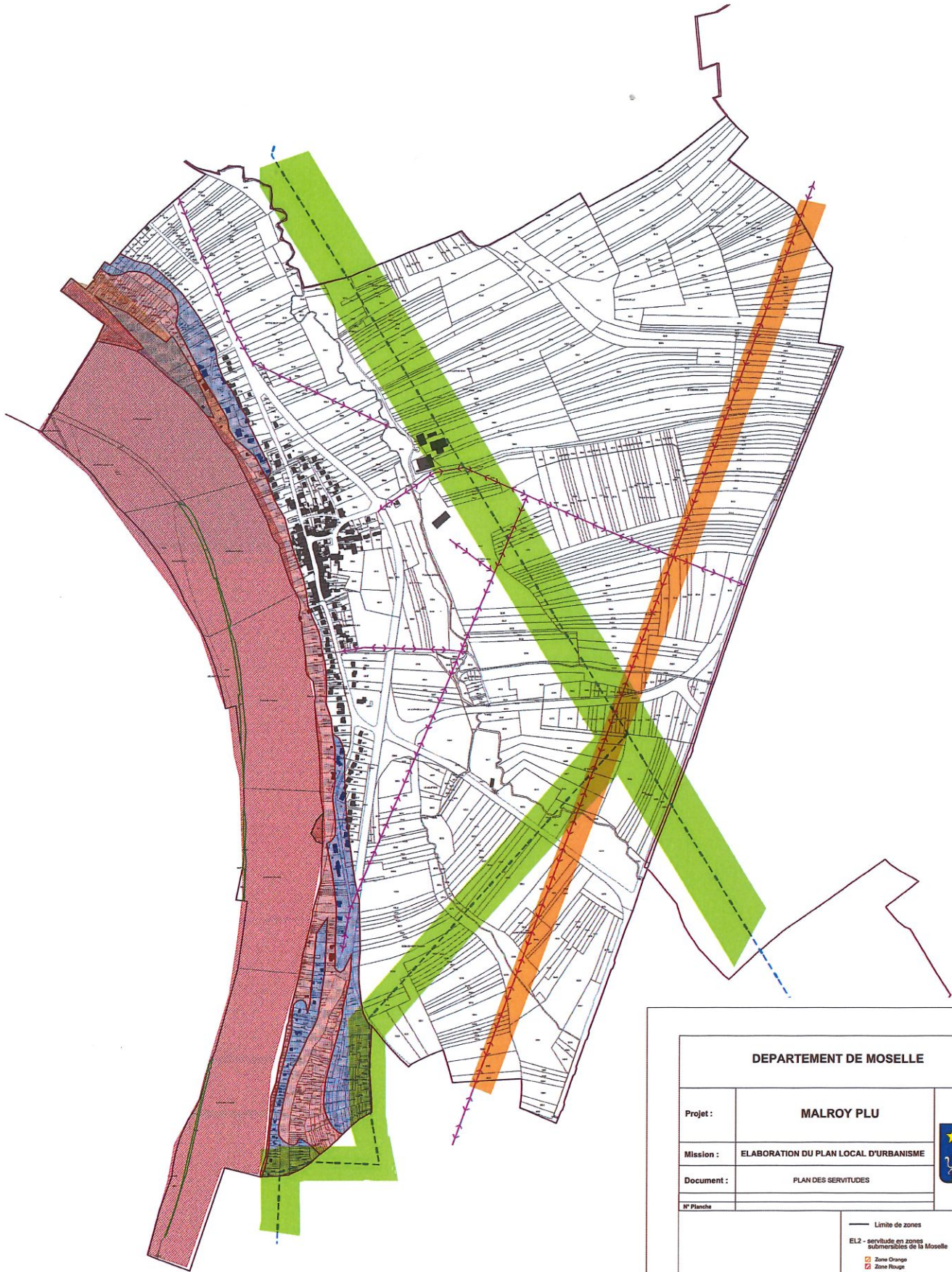
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant





DEPARTEMENT DE MOSELLE

Projet :	MALROY PLU
Mission :	ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Document :	PLAN DES SERVITUDES
N° Planche	



Echelle :	1/5000

- Limite de zones
 EL2 - servitude en zones submersibles de la Moselle
 Zone Orange
 Zone Rouge
 EL3 - servitude de Halage et de marchepied
 I3 - servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz
 I3 - couloir de ligne
 I4 - servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
 I4 - couloir de lignes (65m)
 PPRmt :
 Zone ROUGE
 Zone BLEUE

NOTA : Le report des servitudes est donné à titre indicatif.

ESpace & TERRitoires

Studio et conseil en urbanisme et paysage

ESpace & TERRitoires

Centre d'Etudes Urbaines
240 rue de Sambre
54200 TROUVES-VALENTIGNEY
Tél: 03.83.30.33.47 Fax: 03.83.30.33.76



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222

du 13 / DEC. 2020

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes
exploitées par la société Air Liquide France Industrie
sur le territoire du département de la Moselle**

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

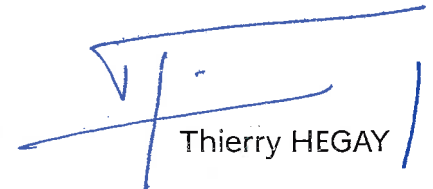
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le 31 01 2015

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

ANNEXE 1 : liste des communes

ALGRANGE	GOIN	ORNY
AMNEVILLE	GRUNDEVILLER	OTTANGE
ANGEVILLERS	GUENVILLER	PAGNY LES GOIN
ARGANCY	HAGONDANGE	PORCELETTE
ARS LAQUENEXY	HAUCONCOURT	PUTTELANGE AUX LACS
AUDUN LE TICHE	HAYANGE	REDANGE
AY SUR MOSELLE	HELSTROFF	REMERING LES PUTTELANGE
BARST	HENRIVILLE	RETONFEY
BOUCHEPORN	HOLVING	RICHELING
CAPPEL	HOSTE	RICHEMONT
CHARLY ORADOUR	JURY	ROCHONVILLERS
CHERISEY	LES ETANGS	RUSSANGE
CHESNY	L'HOPITAL	SAINT AVOLD
CHIEULLES	MACHEREN	SAINTE BARBE
COINCY	MALROY	SAINT JURE
CONDE NORTEN	MECLEUVES	SARRALBE
CREUTZWALD	MEY	SEINGBOUSE
DIESEN	MOMESTROFF	SEREMANGE ERZANGE
ENNERY	MONDELANGE	TALANGE
ENTRANGE	MONTOY FLANVILLE	TERVILLE
ESCHERANGE	NIEDERVISSE	THIONVILLE
FAMECK	NILVANGE	UCKANGE
FAREBERSVILLER	NOISSEVILLE	VANTOUX
FLORANGE	NOUILLY	VANY
GANDRANGE	OBERVISSE	VOLMERANGE LES MINES
GLATIGNY		

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur Air Liquide France Industrie

Communauté d'agglomération du Val de Fensch	Communauté d'agglomération de Metz Métropole	Communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange
Communauté de communes Pays Orne Moselle	Communauté de communes de Freyming Merlebach	Communauté de communes de la Houve – Pays boulageois
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville	Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont	Communauté de communes du Warndt
Communauté de communes des Rives de Moselle	Communauté de communes du sud messin	Communauté d'agglomération de Sainte-Avold Synergie
Communauté de communes de Cattenom et environs	Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences	Communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222
 Le préfet
 pour le préfet,
 le secrétaire général par intérim

du 13 1 DEC. 2020

Thierry HEGAY

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par Air Liquide France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222

du 13^e DEC. 2020

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

Annexe 41 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Malroy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Malroy	57438	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
N2 MONDELANGE-POMPEY	64	225	1599,8	Enterré	5	5	5
RICHEMONT-NEUVES MAISONS O2	64	300	1601,8	Enterré	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

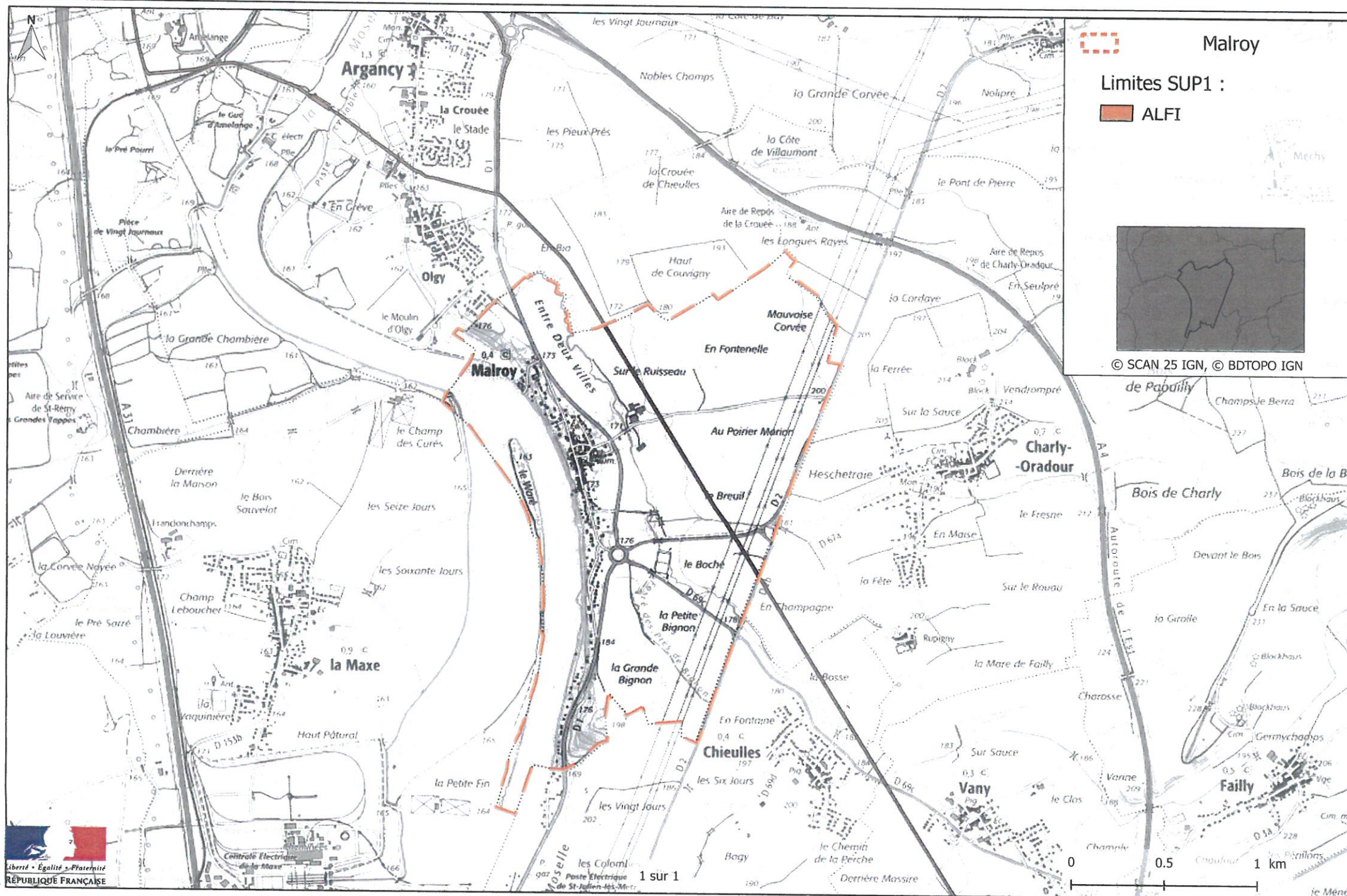
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement

Affaire suivie à la DREAL

par M. Cyril DROIT

cyril.droit@developpement-durable.gouv.fr

03 87 56 42 91

Affaire suivie à la préfecture

par Mme Alexandra WOLLMANN

alexandra.wollmann@moselle.gouv.fr

03 87 34 88 94

Metz le, 21 OCT. 2015

Reçu le

02 NOV. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES
"RIVES DE MOSELLE"

Le préfet de la Moselle

à

Madame le Maire

Monsieur le Maire

Objet : Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de votre commune

Par courrier du 2 juin dernier, je vous informais de la procédure préalable à la mise en place des servitudes d'utilité publique visées en objet.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu le 17 octobre dernier, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté instituant ces servitudes, ainsi que les annexes concernant votre commune.

De fait, et conformément aux dispositions des articles L151-43 et 60 du code de l'urbanisme, il vous appartient d'annexer ces servitudes au document d'urbanisme de votre commune dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, j'insiste sur les modalités de l'article 4 du présent arrêté relative à l'obligation qui vous incombe d'informer le transporteur de tout permis de construire ou de certificat d'urbanisme dans l'une des zones définies par l'article 3 du même arrêté.

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le secrétaire général

Alain CARTON

Copie pour information :

- Messieurs les Présidents des EPCI
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
- Madame la DREAL -
- Monsieur le DDT de la Moselle – SABE PAU



9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Siau

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

A966

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes,
exploitées par la société GRT Gaz
sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange	Etzling
Altrippe	Fameck
Aizing	Farébersviller
Amelécourt	Filstroff
Améville	Flastroff
Angevillers	Florange
Argancy	Folkling
Ars-Laquenexy	Forbach
Audun le Tiche	Francaltroff
Aumetz	Gandrange
Bambiderstroff	Gerbécourt
Barst	Glatigny
Behren-lès-Forbach	Gréning
Bénestroff	Grindorff-Bizing
Béning-lès-Saint-Avold	Gros-Réderching
Bérig-Vintrange	Grostenquin
Bermering	Guébestroff
Biding	Guenviller
Bining	Guerstling
Blies-Ebersing	Guerting
Bliesbruck	Guessling-Hémering
Boucheporn	Haboudange
Boulay-Moselle	Hagondange
Bourgaltroff	Halstroff
Bousbach	Ham-sous-Varsberg
Boustroff	Hambach
Bouzonville	Haraucourt-sur-Seille
Brettnach	Hargarten-aux-Mines
Brouviller	Harprich
Buhl-Lorraine	Hauconcourt
Burlioncourt	Havange
Cappel	Hayange
Carling	Hellimer
Chambrey	Helstroff
Charly-Oradour	Hilsprich
Château-Salins	Holling
Cheminot	Holving
Chieulles	Hommarting
Cocheren	Hoste
Coin-lès-Cuvry	L'Hôpital
Coin-sur-Seille	Laudrefang
Coincy	Launstroff
Colmen	Léning
Condé-Northen	Les Etangs
Conthil	Leyviller
Coume	Lixing-lès-Rouhling
Courcelles-Chaussy	Longeville-lès-Saint-Avold
Cuvry	Lubécourt
Dalhain	Macheren
Danne-et-Quatre-Vents	Maizières-lès-Metz
Diesen	Malroy
Dieuze	Manderen
Diffembach-lès-Hellimer	Marange-Silvange
Ennery	Marimont-lès-Bénestroff
Erching	Marly
Erstroff	Marsal

Maxstadt
Meisenthal
Merschweiler
Metz
Mey
Mittelbronn
Momerstroff
Montbronn
Montois-la-Montagne
Montoy-Flanville
Morhange
Morsbach
Moyenvic
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Mulcey
Narbéfontaine
Nelling
Neufgrange
Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse
Nilvange
Noisseville
Nouilly
Nousseviller-Saint-Nabor
Oberdorff
Obergailbach
Obervisse
Oeting
Ottonville
Peltre
Petit-Tenquin
Pévange
Phalsbourg
Pierrevillers
Pontpierre
Porcellette
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Puttigny
Racrange
Rahling
Ranguevaux
Réding
Rémelfang
Rémeling
Retonfey
Riche
Richeling
Rimling
Ritzing
Rochonvillers
Rohrbach-lès-Bitche
Rombas
Rosselange
Rouhling
Russange
Saint-Avoid

Saint-Jean-Koutzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Saint-Louis-lès-Bitche
Saint-Médard
Sainte-Marie-aux-Chênes
Sarralbe
Sarrebouurg
Sarreguemines
Sarreinsming
Seingbouse
Semécourt
Silleigny
Soucht
Spicheren
Terville
Téterchen
Téting-sur-Nied
Théding
Thionville
Tressange
Tritteling-Redlach
Tromborn
Vahl-lès-Bénestroff
Vahl-lès-Faulquemont
Val-de-Bride
Vallerange
Valmunster
Vannecourt
Vantoux
Vany
Varize
Vaudreching
Vaxy
Velving
Vergaville
Viller
Virming
Vitry-sur-Orne
Waldwisse
Waltembourg
Wiesviller
Willerwald
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du
(1/2)

21 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 2

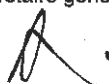
Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du
(2/2)

21 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

Annexe 109 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Malroy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Malroy	57438	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1992-MALROY-CHIEULLES(DP)	67,7	150	1,2	enterre	45	5	5
DN200-1992-MALROY-CHIEULLES(DP)	67,7	200	1162,6	enterre	55	5	5
DN300-1953-MONTOY-FLANVILLE-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE)	46	300	1655,2	enterre	80	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

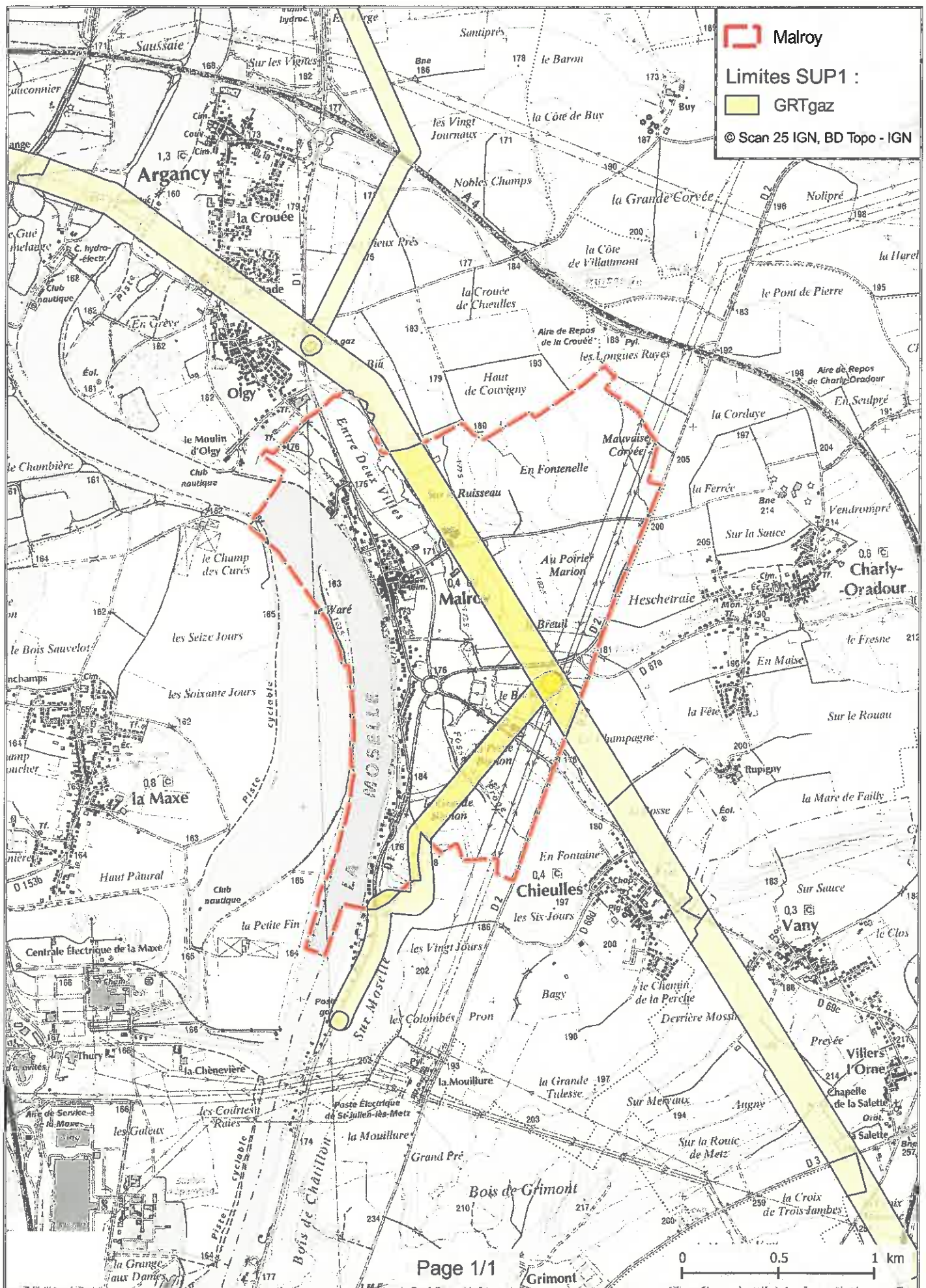
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique	▲ Piquage	▲ Portique et Poste Isolé	■ Autres fonctions	○ Poste électrique	▷ Piquage	— Aérien Simple Terne
Site décidé :							— Aérien Multi Terne
							— Souterrain Simple Terne
							— Souterrain Multi Terne
							— Aéro-souterrain
							— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

